

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

actualisant les prescriptions relatives à la protection incendie de l'installation de valorisation énergétique de déchets située sur le territoire de la commune de La Rochelle et exploitée par la communauté d'agglomération de La Rochelle

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-247-DIR/I.B4 du 24 juin 1987, portant autorisation de création et d'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE par le SIVOM de la Région de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4655 SE/BNS du 29 décembre 2004 fixant les conditions d'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 15-2196-CRCTE/BAE du 24 juillet 2015 actualisant les conditions d'exploitation de l'installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux de La Rochelle ;

Vu l'arrêté complémentaire du 5 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15-2196-CRCTE/BAE du 24 juillet 2015 autorisant la communauté d'agglomération de La Rochelle à exploiter une installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté complémentaire du 2 janvier 2025 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2024 actualisant les prescriptions relatives aux émissions atmosphériques de l'installation de valorisation énergétique de déchets située sur le territoire de la commune de La Rochelle et exploitée par la communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu la modification notable portée à la connaissance par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 5 février 2026 relative aux travaux d'optimisation de la protection incendie de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de La Rochelle et aux travaux de mise en conformité de l'installation du groupe électrogène ;

Vu l'avis du SDIS 17 du 29 avril 2026 sur le projet d'implantation d'une cuve incendie de 410 m³ et d'un groupe motopompe pour l'autonomie du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 24 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté en date du formulée par courriel du 27 août 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ont pour principal objectif d'améliorer la protection incendie du site et de mettre en conformité l'installation du groupe électrogène ;

Considérant qu'en l'absence de modification substantielle, il n'est pas nécessaire de procéder aux consultations prévues au deuxième alinéa du II de l'article R. 181-46, ni de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dont le siège social est situé 6 rue Saint Michel – CS 41287 – 17086 à La Rochelle Cedex 02, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La Rochelle, rue de Chef de Baie, une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-2196-CRCTE/BAE du 24 juillet 2015 ainsi que des arrêtés préfectoraux du 5 août 2021 et du 2 janvier 2025 sont complétées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1 – Les dispositions de l'article 7.5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'alimentation en eau incendie du site est assurée par un réseau d'incendie extérieur raccordé au réseau public d'eau potable.

Ce réseau alimente une cuve de 410 m³, un réseau RIA via un surpresseur dédié ainsi que la vanne déluge de la salle de contrôle (au niveau de la vitre pontier).

La cuve de 410 m³ alimente les canons de la fosse à déchets, le groupe turbo alternateur ainsi que les vannes déluges des trémies d'alimentation des fours.

Article 3.2 – Les dispositions de l'article 7.5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.5.5.2. ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie ;
- deux canons à eau au niveau de la fosse à déchets qui peuvent être pilotés depuis la salle de contrôle et additivés de produit mouillant. Ces canons permettent de fournir un débit de 120 m³/h à une pression de 13 bars ;
- des vannes de déluges au niveau des trémies d'alimentation des fours ;
- un bassin de rétention des eaux et écoulements mentionné à l'article 7.4.3 ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets et de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement ;
- un réseau d'extinction dans le local GTA ;
- un clapet séparateur situé entre le bâtiment stockage de balles et la désodorisation ;
- des réserves de produits mouillant et de produits absorbant.

Le réseau RIA et la vanne déluge de la vitre pontier sont secourus par un groupe électrogène.

Les canons de la fosse déchets, le groupe turbo alternateur et les vannes déluge des trémies d'alimentation des fours sont alimentés par le groupe motopompe diesel (GMPD) d'une capacité horaire de 200 m³/h.

Article 3.3 – Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les stockages fixes présents sur le site respectent les conditions et capacités de stockage suivantes :

Produits et déchets	Type de stockage	Capacité	Utilités
Déchets à incinérer	Fosse	3 000 m ³	En attente de traitement
Déchets à incinérer	Balles sur aire d'entreposage extérieure	14 000 m ³	En attente de traitement
Charbon actif	Big bags	24 m ³	Traitement des fumées (réactifs)
Chaux	Silo	85 m ³	Traitement des fumées (réactifs)
Eau ammoniacale (à 25%)	Cuve	25 m ³	Traitement des fumées (réactifs)
Soude liquide (à 30 %)	Cuves	25 l + 30 l	Traitement de l'eau (réactifs)
Soude liquide concentrée	Cuve	2 m ³	Traitement de l'eau (réactifs)
Acide sulfurique	Cuve	2 m ³	Traitement de l'eau (réactifs)
REFIDND(*)	Silo	120 m ³	Déchets du traitement des fumées
REFIDND – filtres à manches	Sacs	10 m ³	Déchets du traitement des fumées
Cendres	Silo	80 m ³	Déchets du traitement des fumées
MIDND(**)	Tas externe	50 m ³	Déchets d'incinération
Ferrailles	Benne	30 m ³	Déchets d'incinération
Fioul domestique	Cuve	20,6 m ³	Combustible 20 m ³ pour le groupe électrogène 200 l pour le réservoir attenant au moteur du GTA ainsi qu'une cuve de 400 litres à proximité dans le local dédié
Gazole non routier	Cuve	2 m ³	Carburant

(*) REFIDND : résidus d'épuration des fumées d'incinération de déchets non dangereux

(**) MIDND : mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions combinées des articles R. 181-44 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de La Rochelle,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 10 SEP. 2026

Le Préfet,



Michel PROSIC

